

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 01 JUILLET 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ASA Canal de GAP et Chevalier SARL de réaliser des travaux de remplacement de conduite d'aspersion.
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-240-Canal de Gap-Vignes /

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Route de Treschatel, au croisement avec le chemin des vignes jusqu'après le pont, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :
- un alternat manuel, par feux ou par panneau B15/C18, la circulation pourra être également interrompue de façon temporaire pour les besoins du chantier ;
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée ;
- le stationnement sera interdit sauf pour les engins et véhicules de l'entreprise.
La circulation des piétons pourra également être perturbé.

Ces perturbations auront lieu du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025 de 7h30 à 11h45 et 12h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 01 Juillet 2025
P/L'Adjoint Délégué
Vincent MENDELI
L'Adjoint Délégué